

Pollution du bassin d'Arcachon : la justice ordonne des mesures d'urgence

Yann Saint-Sernin, y.saint-sernin@sudouest.fr



Des débordements observés à Lanton, samedi 30 mars 2024. - ILLUSTRATION CHANTAL MOREAU

Saisi dans le cadre d'un référé environnemental, un juge a ordonné plusieurs mesures de protection de l'environnement

La juge des Libertés et de la détention (JLD) a rendu hier son ordonnance dans le cadre de la pollution qui submerge le bassin d'Arcachon depuis plusieurs mois. Saisie dans le cadre d'un référé environnemental – une procédure permettant d'imposer, sur réquisition du parquet, à des mesures de protection de l'environnement –, la magistrate a ordonné : la cessation immédiate de tout pompage sur le bassin de sécurité d'Audenge, la mise en place dans un délai d'un mois d'un système de prélèvement hebdomadaire pour analyser les eaux confiées à un laboratoire indépendant, la saisine dans les quatre mois de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour officialiser la demande de construction d'un déversoir d'orage sur chacun des bassins de sécurité du réseau, l'installation d'un système de dé-grillage dans le délai de six mois sur les bassins d'Audenge et de Lanton. Le tout sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Le Siba et son délégataire ont expliqué avoir agi face à une « situation climatique exceptionnelle »

Le choix d'un débordement

Dans son ordonnance, la juge retient notamment les premières constatations des enquêteurs, à savoir la réalité du débordement du bassin de Titoune à Lanton, des traces de pompage du bassin d'Audenge et de rejet des eaux usées dans la nature, mais aussi que « les analyses effectuées sur les eaux déversées depuis le bassin de Lanton en février 2024 établissent la présence de norovirus ». Pour mémoire, ce norovirus est fortement suspecté d'avoir contaminé les huîtres du bassin au moment des fêtes de fin d'année et d'avoir ainsi accentué l'épidémie de gastro-entérites au sein de la population.

Face à la juge, le Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (Siba) et son délégataire ont expliqué avoir agi face à une « situation climatique exceptionnelle » et « fait le choix d'un débordement maîtrisé des bassins d'Audenge et Lanton, les bassins les plus éloignés possibles des zones d'habitation et d'usage conchylicoles », ajoutant qu'un déversement non maîtrisé aurait eu des conséquences encore plus catastrophiques. Le Siba et son délégataire ont d'eux-mêmes proposé au juge les mesures retenues, mais aussi la définition « en concertation » de la zone susceptible de déborder lors de circonstances exceptionnelles.

«Une procédure qui oblige »

« Quelle que soit la bonne volonté des protagonistes, elle est conjoncturelle à la présente procédure », remarque la juge [la fragilité du réseau d'assainissement a été identifiée dès 2022, NDLR] qui estime par ailleurs que dans le cadre d'une procédure destinée à faire cesser un trouble à l'environnement, « il ne peut être question d'autoriser des débordements ».

« Nous regrettons que la construction des déversoirs d'orage ne soit pas ordonnée selon une procédure d'urgence comme le permettrait la loi. Mais on ne peut que se féliciter d'une procédure qui oblige enfin le Siba à proposer et à mettre en œuvre des mesures concrètes, alors que les défauts du réseau sont connus depuis de nombreuses années », commente M^e François Ruffié, l'avocat de la Sepanso qui avait sollicité le référé dans sa plainte initiale.

Le référé environnemental est une nouvelle procédure permettant à la justice de contraindre un responsable à faire cesser une pollution avant la caractérisation d'une éventuelle faute pénale. Ce dispositif n'avait jamais été activé en Nouvelle-Aquitaine.

Publié le 03/04/2024 – Sud-Ouest – Yann Saint-Sernin